Clé de lecture de la règle	
Pour des raisons d'opportunités foncières ou de difficultés à concilier les usages, les zones d'activités économiques se trouvent le plus souvent en périphérie des centres urbanisés et parfois peu ou pas desservies par des transports en commun. Il est ici attendu de penser aux transports collectifs dans leur ensemble, c'est-à-dire à toutes solutions alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage, le transport à la demande, les véhicules partagés….	
Objectif de référence	**Obj 42 /** Améliorer l'offre de mobilité
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	**Obj 43 /** Créer les conditions d'une intermodalité efficace
Partenaires concernés	EPCI / collectivités compétentes en matière de SCoT / PLU(i), AOMD, Associations de zones d'activités, CCI, entreprises
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
- Favoriser la mise en place de Plans de Déplacements Entreprises (PDE), des Plans de Déplacements Inter-entreprises (PDIE) ou Plans de Déplacements Administration (PDA), Plans de Déplacements Inter-administration (PDIA)… - Dans le cadre du Schéma de développement économique et d'accueil des entreprises spatialisé à l'échelle du territoire, prendre en compte le niveau de desserte en transports en commun existante (efficacité, densité), valoriser les transports collectifs et les modes actifs - Dans le cadre des Plans de Déplacements Urbains (PDU), construire un volet mobilité économique.	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
- Déploiement de l'observatoire du Foncier Economique mis en place par la Région, la CCI et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie	